

No 19

COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DES CHEFS DE DELEGATION  
(28 Octobre après-midi.)

Les modifications et précisions suivantes sont apportées aux propositions formulées dans le document no. 13:

- 1) Un budget unique comprendra les dépenses de fonctionnement de la Haute Autorité, de la Cour, ainsi que du Secrétariat du Conseil et de l'Assemblée;
- 2) Lorsque la juridiction de la Cour et de l'Assemblée sera étendue à d'autres domaines, de nouveaux arrangements financiers interviendront;
- 3) Le budget de la Haute Autorité, à partir de la seconde année, sera soumis au vote préalable de l'Assemblée; si des crédits supplémentaires s'avèrent nécessaires en cours d'année, la Haute Autorité demandera l'accord du Conseil des Ministres
- 4) Le Conseil des Ministres fixera le traitement des membres de la Haute Autorité avant nomination du Président de la Haute Autorité; les autres traitements et le reste des dépenses administratives seront arrêtés par le Président de la Haute Autorité;
- 5) Un Gouvernement ne pourra être tenu de garantir des emprunts destinés à des investissements en dehors de son territoire;
- 6) La Haute Autorité pourra aménager ses conditions de prêt et de garantie de manière à constituer un fonds de réserve;
- 7) La Haute Autorité n'exécutera pas elle-même les opérations bancaires correspondant à ses missions financières.

*Handwritten notes:*  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7

*Handwritten notes:*  
P. 10 F. 1, BBV, 1262, Plan Schuman II  
ABA, M. 10. 21, BEB, 339